

XVI

Il sera établi le plus tôt possible, par les soins du Maître général, une liste complète et soigneusement dressée de toutes les indulgences dont les pontifes romains ont enrichi la confrérie, ainsi que les fidèles qui récitent pieusement le Rosaire. Cette liste sera examinée par la Sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques, et confirmée par l'autorité apostolique.

Nous voulons et ordonnons que tout ce qui a été décrété, déclaré et sanctionné dans la présente Constitution apostolique soit respecté de tous ceux à qui elle s'adresse, et que rien n'y soit critiqué, enfreint ou révoqué en doute sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, mais qu'elle obtienne son plein et entier effet, nonobstant quoi que ce soit, et s'il est besoin, malgré nos règlements et ceux de la Chancellerie apostolique, les constitutions d'Urbain VIII et d'autres papes, même celles publiées dans les conciles provinciaux et généraux, nonobstant encore les statuts, coutumes et prescriptions confirmés par notre autorité apostolique ou toute autre ; à toutes ces choses en vue de l'effet que Nous attendons, Nous dérogeons et voulons qu'il soit dérogé spécialement et expressement, ainsi qu'à tout ce qui pourrait s'y opposer.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation 1898, le 6 des nones d'octobre, de notre pontificat la vingt-et-unième année.

LÉON XIII, PAPE.

Petites notes et Correspondance de la Revue

N. C.—La messe à l'intention des abonnés au ROSAIRE se dit le samedi de chaque semaine.

L. G.—L'article que vous avez bien voulu nous demander sur le scrupule, est fait ; il paraîtra dans notre prochain numéro.

En vente à notre couvent : manuel de la confrérie du S. Nom de Jésus. Prix : broché 10 cts ; relié 20 et 25 cts.